



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

URGENT

Version publique expurgée

**Avec deux annexes dont une confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, à
l'Accusation et à la Défense de MM. Kilolo, Bemba et Mangenda (annexe 1)
et une publique (annexe 2)**

**Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des
poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Ghislain Mabanga

Me Catherine Mabilile

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La présente requête est soumise à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "la Chambre d'appel" et "la Cour) par la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après "la Défense"), aux fins de récusation de Madame Fatou Bensouda et de Monsieur James Stewart, respectivement Procureur et procureur adjoint de la Cour, dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après "le Suspect") dans l'affaire ICC-01/05-01/13 (ci-après "l'Affaire connexe"). Elle vise également tous les membres du Bureau du Procureur en raison du lien de subordination avéré de ceux-ci envers ceux-là.
2. *Niveau de confidentialité.*- L'enquête en cours devant la Chambre préliminaire II dans le cadre de l'Affaire connexe est encore secrète. Certaines écritures citées dans la présente requête sont confidentielles. Aussi, en application de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la présente écriture sera classée confidentielle. S'agissant des pièces produites, l'annexe 2 est un document public disponible sur le site internet de la Cour. Elle sera donc classée publique. En revanche, l'annexe 1 est un document confidentiel de la Chambre de première instance III auquel n'a accès que la Défense de MM. Kilolo, Bemba et Mangenda, qui en ont été destinataires dans le cadre de l'Affaire pendante devant la Chambre de première instance III sous le numéro ICC-01/05-01/08 (ci-après "l'Affaire principale"). Elle sera donc classée confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, à l'Accusation et à la Défense de MM. Kilolo, Bemba et Mangenda.
3. *Urgence.*- Le calendrier de confirmation des charges tel que précisé au paragraphe 11 ci-dessous nécessite qu'une décision de la Chambre d'appel intervienne rapidement pour empêcher les autorités judiciaires mises en cause de participer ou de continuer à participer au règlement de l'Affaire connexe.
4. *Plan de l'écriture.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de justifier sa demande (III).

II. Bref rappel procédural

5. Le 1^{er} mars 2012, M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ci-après "l'Accusé") désigna le Suspect comme son conseil dans l'Affaire principale¹.
6. C'est dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de conseil principal de l'Accusé que le Suspect prit connaissance d'une écriture référencée [EXPURGE]². Il s'agissait d'une lettre d'un témoin de l'Accusation (D-169) faisant état, entre autres, d'une pratique massive de subornation de témoins par le Bureau du Procureur dans le cadre de l'Affaire principale.
7. Plusieurs options furent, à cet effet, discutées au sein de l'équipe de Défense aux fins de réserver une réaction appropriée à cette atteinte grave à l'administration de la justice de la part d'un organe de la Cour. Après consultation de son équipe et de son client, le Suspect se mit à préparer une plainte à l'encontre du Procureur auprès de la Présidence sur pied de la Norme 119 du Règlement de la Cour.
8. Le Suspect n'eut cependant pas le temps de finaliser sa plainte puisqu'il fut lui-même arrêté à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem en date du 23 novembre 2013 en vertu d'un mandat d'arrêt émis le 20 novembre 2013 par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après "le Juge unique") du chef de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins, à la requête de l'Accusation, représentée par Madame Fatou Bensouda, Monsieur James Stewart et Monsieur Jean-Jacques Badibanga³, ci-après "le Mandat d'arrêt". Arrêté à 8 heures du matin, le Suspect fut transféré le même jour à la Cour à 17h15⁴.

¹ ICC-01/05-01/08-2149 et ICC-01/05-01/08-2149-Anx.

² Annexe 1.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

⁴ Registry's Information to the Chamber on the arrest and surrender of Mr Aimé Kilolo Musamba, 28 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-22-Conf, p. 4.

9. Le 27 novembre 2013, le Juge unique tint une audience de première comparution à l'intention du Suspect et de deux autres suspects, en l'occurrence MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu.

10. Au cours de cette audience, le Juge unique fixa le calendrier de confirmation des charges comme suit :

Le juge unique, au nom de la Chambre préliminaire, fixe au 18 mars, pour le dépôt de document de notification des charges ainsi que l'inventaire des éléments de preuve du Procureur. Après cette date, c'es-à-dire le 18 mars 2014, conformément au Statut, 30 jours plus tard, soit le 18 avril, le Procureur et la Défense devront déposer leurs écritures. Après cela, l'Accusation disposera ou aura jusqu'au 25 avril 2014 pour présenter une réponse aux écritures de la Défense et, enfin, la Défense aura jusqu'au 2 mai 2014 pour répondre aux observations de l'Accusation⁵.

11. En attendant, l'enquête de l'Accusation relative à cette affaire se poursuit. L'Accusation a pu ainsi procéder à plusieurs divulgations d'éléments de preuve, dont la dernière date du 14 février 2014⁶.

12. Il s'avère cependant que ni le Procureur ni le procureur adjoint ni, encore moins, les membres du Bureau du Procureur, ne peuvent participer au règlement de cette affaire dans laquelle leur impartialité est raisonnablement mise en doute pour les motifs qui seront exposés ci-après.

⁵ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, 27 novembre 2013, page 13, lignes 20 à 27.

⁶ [EXPURGE].

III. Discussion

A. Quant à la procédure

13. L'article 42-8-a du Statut de Rome dispose : *"Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel (...). La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article"*.

14. Statuant sur la question des personnes ayant qualité pour introduire une requête aux fins de récusation, la Chambre d'appel a, par une décision en date du 11 juillet 2012, jugé :

L'article 42-8-a du Statut ne précise pas si les personnes visées sont uniquement celles faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les crimes énumérés à l'article 5 ou peuvent également être des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites en vertu de l'article 70 pour atteinte à l'administration de la justice. La Chambre d'appel fait observer qu'à première vue, rien dans l'article 42-8-a n'indique que celui-ci ne s'applique pas aux infractions visées à l'article 70⁷.

15. Ainsi, la présente requête, mue par un demandeur qualifié auprès d'une juridiction compétente pour en connaître, sera déclarée recevable.

⁷ Situation au Kenya, Décision relative à la requête aux fins de récusation du Procureur dans le cadre de l'enquête visant David Nyekorach-Matsanga, 11 juillet 2012, ICC-01/09-96-Red-tFRA, § 17.

B. Quant au fond

16. Avant de préciser les griefs retenus contre chacune des personnes visées dans la présente requête (2), il échet, au préalable, de préciser les textes applicables au cas d'espèce (1).

1) Les textes applicables

17. Dans le règlement de la présente affaire, la Chambre d'appel aura égard aux textes suivants :

Articles 42-7 et 42-8 :

7. *Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.*

8. *Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.*

a) *La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;*

b) *Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question⁸.*

⁸ Le soulignement a été ajouté.

Règle 34-1 :

Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants :

a) *L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination ;*

d) *L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu⁹.*

2) Grievs retenus contre les autorités judiciaires mises en cause

18. La présente récusation est dirigée contre Madame Fatou Bensouda, en sa qualité de Procureur de la Cour (a), mais aussi contre Monsieur James Stewart, procureur adjoint (b). Par suite, en raison de l'implication des plus hautes autorités du Bureau du Procureur, cette récusation vise également tous leurs collaborateurs (c) qui ne sauraient prétendre jouir d'une totale indépendance au point de mener une enquête et d'exercer des poursuites envers et contre la volonté de leurs chefs hiérarchiques directs susvisés.

a) Grievs contre Madame Fatou Bensouda, Procureur

19. Plusieurs faits mettent sérieusement en doute l'impartialité de Madame Bensouda dans le règlement de l'Affaire connexe. On pourrait citer, à titre indicatif, non seulement le conflit d'intérêt existant dans la présente cause (1°), mais aussi des fautes éthiques graves dans la désignation de ses collaborateurs chargés de l'enquête et de poursuites dans l'Affaire connexe (2° et 3°), son intérêt personnel

⁹ Le texte d'origine n'est pas souligné.

dans l'affaire (4°) ainsi que les opinions qu'elles a publiquement exprimées sur l'affaire et risquant objectivement de contredire l'impartialité à laquelle elle est soumise (5°).

1°) Le conflit d'intérêt.

20. Madame Bensouda a été personnellement impliquée dans l'Affaire principale alors qu'elle était procureur adjoint. C'est elle qui, à l'issue des déclarations liminaires à l'ouverture du procès, a pris la direction de l'Accusation dans l'affaire principale¹⁰. A ce titre, elle a un intérêt légitime à faire aboutir l'Affaire principale par la condamnation de l'Accusé. Or l'Affaire connexe n'est née que parce que des témoins de la Défense, qui avaient mis à mal la théorie de l'Accusation, sont notamment soupçonnés avoir été subornés par le Suspect. Elle a donc comme objectif principal la condamnation des personnes impliquées dans l'Affaire connexe, ce qui aurait comme conséquence directe le rejet des éléments de preuve objet de l'enquête et une victoire subséquente de l'Accusation dans l'affaire principale.
21. Dans ces conditions, l'obligation, qu'elle tient de l'article 54-1-a du Statut, de mener une enquête tant à charge qu'à décharge n'a aucune chance d'être respectée puisque, de toute évidence, son échec dans l'Affaire connexe aura nécessairement un impact négatif sur l'Accusation quelle mène dans l'Affaire principale.
22. Une meilleure illustration de ce conflit d'intérêt gît dans les faits ci-après. Selon le Procureur, l'enquête ayant abouti à l'Affaire connexe résulte des renseignements qu'aurait fournis à son Bureau un "*informateur anonyme*" en date du 14 juin 2012¹¹. Elle s'est alors empressée de diligenter une enquête et de solliciter du Juge unique un mandat d'arrêt contre le Suspect par une requête en date du 19 novembre 2013, ce qui relève, personne n'en doute, de sa compétence.

¹⁰ Voir, notamment, ICC-01/05-01/08-T-32-FRA ET WT et ICC-01/05-01/08-T-33-Red-FRA WT.

¹¹ [EXPURGE], § 92.

23. Or des faits similaires reprochés à ses propres intermédiaires avaient été portés à la connaissance du Procureur en date du 14 mars 2012, non par un *"informateur anonyme"*, mais bien par une chambre de première instance de la Cour : *"La Chambre a conclu qu'il existait un risque que les intermédiaires P-0143, P-316 et P-321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages. Il se peut que ces intermédiaires se soient rendus coupables de crimes visés à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances"*¹². Compte tenu de la gravité des faits constatés par ces juges qui ont instruit cette affaire pendant plusieurs années, cette chambre est allée même jusqu'à suggérer au Procureur d'ouvrir une enquête pour ces faits : *"Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations pertinentes au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de toute enquête engagée à cet égard"*¹³.
24. Aujourd'hui, deux ans après cette décision, le Procureur n'a jamais ouvert la moindre enquête sur ces faits. Qu'est-ce qui, dès lors, peut expliquer ce contraste saisissant entre l'inaction du Procureur à la suite de la décision de la Chambre de première instance I et l'énergie qu'elle a mise et continue à mettre pour faire juger l'Affaire connexe à la suite de simples renseignements d'un informateur, du reste anonyme ? Le conflit d'intérêt qui apparaît dans l'Affaire connexe peut, en l'espèce, raisonnablement expliquer cette attitude.
25. Le conflit d'intérêt sous examen constitue, au sens de l'article 42-7, un *"motif quelconque"* pouvant permettre la récusation du Procureur.

¹² Ch. 1^{re} instance I, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2843-tFRA, § 21.

¹³ *Ibid.*

2°) La désignation, pour mener l'enquête et/ou les poursuites dans l'Affaire connexe, des personnes concernées par ce conflit d'intérêt

26. Madame Bensouda étant désormais élevée au rang de Procureur, l'accusation dans l'Affaire principale est actuellement menée notamment par Messieurs Jean-Jacques Badibanga et Massimo Scaliotti. Or ce sont ces mêmes membres du Bureau du Procureur qui ont été chargés de mener l'enquête dans l'Affaire connexe¹⁴. Certes, le Procureur a la liberté de charger d'une enquête toute personne de son choix au sein de son Bureau. Cependant, en portant son choix sur ceux-là mêmes qui étaient déjà chargés des poursuites dans l'Affaire principale, le Procureur semble avoir tenu d'assumer son conflit d'intérêt jusqu'au bout, sans doute parce qu'à ses yeux, ces personnes étaient déjà mieux imprégnés de l'Affaire principale qu'il ne leur fallait que très peu de temps pour faire rapidement aboutir l'Affaire connexe et sauver ainsi l'Affaire principale. Appert, dès lors, qu'une enquête intervenant dans ces conditions n'a que très peu de chance d'être menée à décharge.

27. C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance I avait jugé :

Si une équipe d'Accusation dans une affaire se trouvait en situation de conflit d'intérêt alors qu'elle enquêtait ou poursuivait des atteintes au sens de l'article 70, il serait nécessaire, soit de renvoyer la question à des membres du Bureau du Procureur qui n'ont pas participé à ces procédures, soit, dans un cas extrême, de nommer un enquêteur indépendant"¹⁵.

28. En agissant comme elle l'a fait, le Procureur a violé l'article 31 du Code de conduite de son propre Bureau qui dispose que "les membres du Bureau du Procureur ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque".

¹⁴ Voir, notamment, [EXPURGE], § 117 ; [EXPURGE], page 1, lignes 23-24 ; [EXPURGE], page 1, lignes 13 à 17.

¹⁵ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-350-Red2-FRA CT3 WT, 14 janvier 2011, page 16, lignes 9 à 13. Le soulignement a été ajouté.

3°) La désignation, pour mener l'enquête et/ou les poursuites dans l'Affaire connexe, des personnes mises en cause par des témoins dans l'Affaire principale

29. Pour étayer ses allégations de subornation de témoins, l'Accusation fait notamment état, dans sa requête aux fins de délivrance du Mandat d'arrêt, d'entretiens téléphoniques entre des suspects dans l'Affaire connexe et des témoins de la Défense dans l'Affaire principale. Elle relève, à cet effet, les appels téléphoniques entre, d'une part, M. Jean-Pierre Bemba Gombo et le témoin [EXPURGE] ("D-19")¹⁶ et, d'autre part, entre M. Fidèle Babala Wandu et le témoin [EXPURGE] ("D-18")¹⁷.

30. Or, au cours de leurs dépositions respectives, ces deux témoins, qui avaient été interrogés par le Bureau du Procureur au cours de l'enquête dans l'Affaire principale, avaient mis en cause des membres du Bureau du Procureur, dont Monsieur Jean-Jacques Badibanga, dans des pratiques douteuses consistant à révéler le contenu des interrogatoires aux supérieurs hiérarchiques des intéressés, dans le but d'obtenir desdits supérieurs hiérarchiques qu'ils exerçassent des pressions sur leurs subordonnés afin d'obtenir une déposition défavorable à l'Accusé¹⁸. Au cours de l'audience du [EXPURGE], le témoin [EXPURGE], qui avait reçu des menaces de représailles des autorités congolaises alors qu'il était en cours de déposition devant la Chambre de première instance III, a même longuement et personnellement mis en cause Monsieur Jean-Jacques Badibanga, lui reprochant de rapporter à ses supérieurs hiérarchiques à Kinshasa le contenu des dépositions faites à huis clos devant cette chambre¹⁹.

¹⁶ [EXPURGE], page 9, référence infrapaginale n° 13.

¹⁷ [EXPURGE], § 85.

¹⁸ Voir, pour le témoin [EXPURGE] (D-19), [EXPURGE], page 50, lignes 25 à 27 ; *Id.*, page 53, lignes 17 à 20 ; *Id.*, page 54, ligne 5 à 11. Pour le témoin [EXPURGE] (D-18), [EXPURGE], page 37, lignes 10 à 28.

¹⁹ [EXPURGE], pages 4 à 9.

31. Ces accusations sont graves puisqu'elles sont constitutives d'atteintes à l'administration de la justice par manœuvres visant à empêcher un témoin de déposer librement²⁰. Certes, le Procureur a déjà montré, par le passé, qu'elle était peu encline à ouvrir une enquête pour des faits d'atteintes à l'administration de la justice lorsqu'ils impliquaient l'Accusation²¹. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple inaction dans l'ouverture d'une enquête visant un membre du Bureau du Procureur, mais, bien plus, de l'affectation, dans l'Affaire connexe, de la personne soupçonnée d'atteintes à l'administration de la justice, *lui permettant ainsi d'enquêter sur des témoins qui l'ont directement et personnellement mis en cause !* Monsieur Jean-Jacques Badibanga a donc, à la demande du Procureur, mené enquête dans l'Affaire connexe en contravention de l'article 31 du Code de conduite du Bureau du Procureur, qui dispose que *"les membres du Bureau du Procureur ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque et sont tenus de présenter une requête en récusation pour toute affaire lorsque des motifs le justifient, notamment ceux visés à l'article 42-7 et à la règle 34-1"*²².

32. Cette politique assumée de conflit d'intérêt menée par le Bureau du Procureur, sous la conduite de Madame Bensouda, la met dans une situation telle qu'il lui est aujourd'hui difficile de conduire l'enquête et d'exercer les poursuites dans l'Affaire connexe en toute impartialité. Cette politique, qui constitue, au sens de l'article 42-7, un *"motif quelconque"* permettant de mettre raisonnablement en doute l'impartialité du Procureur dans l'Affaire connexe, justifie amplement la présente requête.

²⁰ Article 70-1-c.

²¹ Voir *supra*, § 23 et 24.

²² Le soulignement a été ajouté.

4°) *L'intérêt personnel de Madame Bensouda dans l'Affaire connexe*

33. Le Procureur se doutait bien que, au-delà des simples protestations d'usage à l'audience, la divulgation de la lettre du témoin D-169²³ dans l'Affaire principale allait entraîner une réaction conséquente de la Défense. Ainsi, en mettant toute son énergie pour faire aboutir l'Affaire connexe là où, dans des circonstances similaires, elle n'a jamais daigné ouvrir la moindre enquête, elle visait, en définitive, à se protéger elle-même contre la réaction de la Défense suite à cette atteinte à l'administration de la justice. Dans ces conditions, elle peut être regardée comme ayant, au sens de la règle 34-1-a, un intérêt personnel qui l'empêche d'assurer la direction de l'enquête et des poursuites dans l'Affaire connexe en toute impartialité.

5°) *L'expression d'une opinion risquant objectivement de contredire l'impartialité à laquelle est soumis le Procureur*

34. Dans un communiqué diffusé en date du 24 novembre 2013 à l'occasion de l'exécution du Mandat d'arrêt, le Procureur affirme qu' *"il est particulièrement inquiétant qu'une personne exerçant une profession juridique soit accusée d'avoir intentionnellement et systématiquement participé à des activités délictueuses visant à entraver l'administration de la justice"*²⁴. Ce passage, qui vise clairement M. Kilolo, traduit l'opinion que le Procureur s'était déjà faite de lui, à savoir qu'il était *accusé* d'atteintes à l'administration de la justice lors même qu'en l'espèce, il n'était encore qu'un suspect. Dès lors que le Suspect pouvait déjà être considéré comme "accusé", l'enquête ouverte contre lui n'était plus qu'une formalité dans laquelle aucun élément à décharge n'avait droit de cité. En agissant comme elle l'a fait, le Procureur a clairement exprimé une opinion qui, au sens de la règle 34-1-d, risque objectivement de contredire l'impartialité à laquelle elle était, pourtant, tenue.

²³ Voir annexe 1.

²⁴ Voir annexe 2. Le texte d'origine n'est pas souligné.

b) Griefs contre M. James Stewart, Procureur adjoint

35. Monsieur James Stewart, qui intervient dans l'Affaire connexe, est également partie prenante dans l'Affaire principale. Ainsi, c'est à ce titre qu'il est l'un des concepteurs, et donc des destinataires, des documents émis par le Bureau du Procureur devant la Chambre de première instance III²⁵. Par suite, tous les griefs reprochés au Procureur pour conflit d'intérêt lui sont également applicables.

c) Griefs contre les autres membres du Bureau du Procureur

36. Les deux plus hautes autorités du Bureau du Procureur étant mises en cause dans une politique assumée de conflit d'intérêt, aucun autre membre de ce Bureau ne saurait, par suite, avoir une indépendance telle qu'il puisse mener une enquête ou exercer des poursuites envers et contre la volonté de ses supérieurs hiérarchiques. Leur lien de subordination est tel qu'au sens de l'article 47-2, leur impartialité peut être raisonnablement mise en doute dans l'Affaire connexe.

²⁵ Voir, à titre d'exemple, Prosecution's Application to Submit Additional Evidence, 29 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2910, p. 2.

IV. Par ces motifs,

37. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel :

- De recevoir en la forme la présente requête et la déclarer fondée :

En conséquence :

- **Dire** que Madame Fatou Bensouda, Procureur, et Monsieur James Stewart, procureur adjoint, ne sauraient, en l'état, participer au règlement de l'Affaire connexe dans laquelle leur impartialité est raisonnablement mise en doute ;
- **Dire** qu'en raison du lien de subordination avéré qui les unit aux deux plus hautes autorités judiciaires de l'Accusation, tous les autres membres du Bureau du Procureur ne sauraient, en l'état, participer au règlement de l'Affaire connexe dans laquelle leur impartialité est raisonnablement mise en doute.



Ghislain M. Mabanga
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 5 mars 2014.

À La Haye (Pays-Bas)